



XXXXXXXXXX

Paris, le 17 juin 2020

Monsieur Bruno Le Maire
Ministre de l'Economie et des Finances
Télédoc 151
139 rue de Bercy
75572 Paris cedex 12

Monsieur le Ministre,

Dans le cadre de la lutte contre une possible concurrence déloyale des exploitants agricoles face aux entreprises de travaux publics, la loi de finances pour 2020 a mis en place deux dispositifs, entrant en vigueur le 1er juillet 2020 :

- Un registre de suivi, afin de s'assurer que le carburant employé pour les travaux non agricoles bénéficie de la fiscalité adéquate ;
- Une liste de matériels réputés être utilisés exclusivement pour des travaux non agricoles.

Ces deux mesures soulèvent, encore à ce jour, de nombreuses interrogations, tant sur la forme que sur le fond.

Dans un premier temps, et de manière générale, la crise actuelle n'a pas permis l'information des entreprises et donneurs d'ordre concernés par ces mesures dans des conditions satisfaisantes.

En effet, les communications entre entreprises et syndicats ou centres de gestion ont été fortement ralenties, et largement accaparées par les mesures économiques et sanitaires liées à la crise.

La sécurité des collaborateurs, la poursuite de l'activité, la survie des entreprises et la préservation de l'emploi ont pris le pas sur tous les autres dossiers au sein des syndicats et organisations professionnelles. A cet égard, l'information des filières sur les modalités de contrôle et de suivi n'a pas été effectuée et ce d'autant plus que la crise a également eu raison de la phase de concertation entamée avec les ministères sur le sujet, preuve en est que les priorités et l'énergie de tous devaient se porter naturellement ailleurs.

Concernant le registre, sa mise en œuvre pratique nécessite la diffusion de modèles mais également l'adaptation des logiciels de devis, de facturation et de comptabilité. Cela relève de l'expertise des éditeurs de logiciels, qui ne peuvent œuvrer dans un laps de temps si réduit.

Par ailleurs, eu égard aux sanctions prévues en cas de registre absent (amende de 10 000€) ou erroné (amende de 300 à 3000€), tant pour l'exploitant que pour le donneur d'ordre, il est inconcevable qu'une telle mesure soit mise en œuvre sans l'assurance d'une information complète des intéressés.

Quant à la liste, devant l'absence de consensus sur le matériel concerné, lors de la seule réunion de travail à ce sujet au Ministère de l'Agriculture, il semble plus que prématuré d'en tirer une quelconque portée légale.

Pour l'ensemble de ces raisons d'ordre pratique, un report de l'application de ces deux mesures au 1er janvier 2021 nous semble inéluctable.

Au-delà du report d'application du fait de la crise, ces mesures ne sont pas satisfaisantes eu égard aux objectifs visés.

A titre liminaire, sur l'interrogation soulevée par la CNATP :

Le remboursement partiel de TICPE est acquis à toute entreprise justifiant d'une utilisation du Gazole Non Routier (GNR) conforme à l'article 32 de la loi finances pour 2014. La forme sociale ou le code APE de l'entreprise sont donc totalement indifférents à l'éligibilité à un tel remboursement. Cette position a été confirmée cette année par l'instruction technique du Ministère de l'agriculture, relative à la campagne de remboursement 2020, et renforce le principe suivant : **à un usage donné, une taxation unique.**

Concernant le registre de suivi, sa pertinence doit s'apprécier à compter du 1^{er} janvier 2022.

A partir de cette date, le GNR va disparaître au profit du gazole agricole, pour les travaux agricoles et forestiers, et du gazole blanc, pour les autres travaux (notamment les travaux TP).

Ces deux usages requerront donc deux carburants différents, il n'y aura donc plus aucun intérêt à tracer, via un registre, les volumes de carburants utilisés.

La mise en place d'un registre, **basé sur du déclaratif**, n'apportera qu'une strate supplémentaire de démarche administrative, alors même que les éléments renseignés dans ce registre devront être prouvés à l'appui de factures (d'achat de carburant et de prestations non agricoles).

Il s'agit donc là donc là d'une pure perte de temps, pour les exploitants, pour les donneurs d'ordre, et pour les contrôleurs.

On notera à cet égard qu'aujourd'hui déjà, et depuis novembre 2011, l'utilisation d'un tracteur pour un usage autre qu'agricole ou forestier requiert l'emploi de gazole blanc (acheminement de remblais...), et que les contrôles fonctionnent et se fondent uniquement sur les factures.

La liste de matériels réputés être utilisés exclusivement pour des travaux non agricoles pose problème dans son principe et dans ses conséquences.

La loi prévoit que le matériel listé devra rouler exclusivement au gazole blanc, ou coloré « TP ».

Si la liste prévoit bien une présomption simple d'usage non agricole, renversable par l'apport de la preuve contraire, le concept même de la liste n'est pas gênant, pourvu que les matériels listés se circonscrivent bien à un usage purement TP.

Toutefois, à ce jour, aucun mécanisme de remboursement partiel de TICPE sur du gazole blanc, en raison d'un usage agricole, n'est prévu.

En revanche, si nous sommes en présence d'une présomption irréfragable d'usage non agricole ou forestier, il s'agit à notre sens d'une rupture du principe d'origine communautaire, un usage, une taxation.

La fiscalité propre à certains carburants utilisés pour un usage agricole découle de l'article 8 de la Directive 2003/96/CE du Conseil du 27 octobre 2003.

Ce texte assimile donc un niveau de taxation minimum à des usages précis, et non à des matériels ou à des formes sociétaires, raison pour laquelle le remboursement partiel de TICPE pour usage agricole est acquis à toute forme sociale d'activité.

C'est donc sur cette même base qu'il nous semble contraire à la Directive susmentionnée d'exclure un matériel d'un usage agricole, sans que puisse en être apportée la preuve contraire.

Eu égard à ces nombreux points en suspens, nous souhaitons le report de la mise en œuvre de ces dispositifs au 1^{er} janvier 2021, afin qu'une véritable concertation, éclairée des réponses déjà apportées et celles encore attendues, soit organisée autour du sujet de la concurrence déloyale.

Restant à votre disposition, nous vous prions de croire, Monsieur le Ministre, en l'expression de notre haute considération.

Antoine d'AMECOURT



Président de Fransylva

Luc VERMEULEN



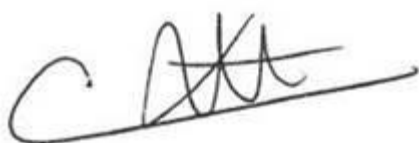
Président de la FNCUMA

Gérard NAPIAS



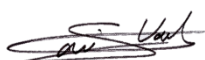
Président de la FNEDT

Christiane LAMBERT



Présidente de la FNSEA

Samuel VANDAELE



Président de JA

Laurent BIZOT



Président l'UNEP

